

# COMMENT CLASSER UNE JEEP ?

**Les détenteurs de Jeep sont parfois perdus sur le classement dans les catégories d'armes de leur véhicule. S'agit-il d'une d'un matériel classé en catégorie A2 8° soumis à autorisation ou simplement d'un véhicule civil qui ne subit pas les contraintes des matériels classés ?**

**P**our répondre à cette préoccupation de classement, il faut d'abord bien vérifier si nous sommes en présence d'une Jeep américaine (Willys MA et MB ou Ford GP) ou bien une Jeep française (Hotchkiss M201). En effet, à la fin de la guerre d'Algérie de très nombreuses Jeep américaines ont été reconstruites dans les ERGM de l'Armée française en leur donnant à cette occasion une nouvelle date de fabrication.

Cette vérification est essentielle car rappelons que la **catégorie A2 est définie à l'article L311-2-1° du CSI** comme « A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat », qui sont en principe interdits à l'acquisition et à la détention.

C'est à titre de dérogation à l'interdiction que la loi<sup>1</sup> prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles des personnes peuvent acquérir et détenir, à des fins de collection, des matériels de guerre.

Ce décret désormais codifié<sup>2</sup> définit le matériel en précisant que sont en catégorie A2

« 4° *Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs* »,

« 8° **Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes** ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ».

## Autorisation pour du matériel classé

Et la réglementation prévoit que seuls peuvent demander l'autorisation d'acquisition et de détention « Les personnes physiques qui contribuent, par la réalisation de collec-

tions, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de guerre de la catégorie A2 dont les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés »<sup>3</sup>.

Ces autorisations peuvent être demandées uniquement pour les matériels dont « le premier exemplaire du même type a été mis en service trente ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée vingt ans au moins »<sup>4</sup>.

## Le matériel libre

Les armes et matériels de guerre historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont définis par la loi<sup>5</sup> comme « 5° **Les matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946** et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques et selon les modalités définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente ; 6° **Les matériels de guerre dont le modèle est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946, dont la neutralisation est garantie... et qui sont énumérés dans un arrêté du ministre de la Défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique** ».

Ces matériels sont classés en catégorie D par la loi comme « matériels de guerre historiques et de collection » dont la détention est libre.<sup>6</sup>

Les jeeps étant souvent équipées de radios militaires, il faut signaler que des textes<sup>7</sup> fixent la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection et



☞ Cette Jeep Armée française comporte des affûts métalliques « faits maison ». Comme ils ressemblent aux véritables, ce véhicule a été malencontreusement classé en catégorie A. Pour éviter cette ambiguïté, il est préférable de fabriquer des affûts dans une autre matière que le métal pour qu'il soit évident que ce sont des reproductions. Éventuellement graver dans un endroit discret « reproduction faite telle année », comme cela, experts et services de police seront devant l'évidence.



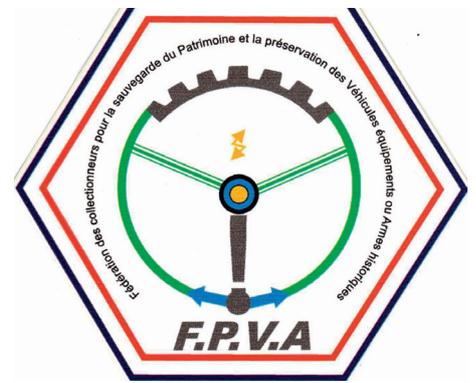
☞ Cette jeep Willys de 1944 est celle du général Eisenhower, 34<sup>e</sup> président des États-Unis, vendue aux enchères en 2019. N'étant pas équipée « d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport », elle est considérée comme un véhicule civil.

### Que faire pour une Jeep classée par erreur ?

classés en catégorie D (détention libre). Ils comprennent notamment les matériels de transmission et de télécommunications (radios militaires) dont la fabrication est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Nous avons rencontré le cas de Jeep autorisées comme matériel de catégorie A2 alors qu'il s'agissait de matériel de collection.

S'il s'avère qu'il s'agit d'une Jeep MA ou MB (antérieure à 1946), vous pour-



rez demander à faire annuler votre autorisation puisque votre véhicule est désormais en catégorie D et non en catégorie A2.

En revanche, s'il apparaît que votre véhicule est bien de 1961 parce qu'étant une Jeep M201, à défaut de retirer tous les affûts, l'administration est malheureusement en droit d'exiger de vous une autorisation d'acquisition et de détention de matériel de guerre même si c'est quelque part totalement disproportionné.

Si vous avez fabriqué de faux affûts pour le look, vous risquez le classement parce que la différence entre les originaux et les reproductions est difficile à démontrer au premier coup d'œil. C'est bien entendu discutable pour une reproduction « faite maison » à moins que vous puissiez démontrer de façon indiscutable que vos affûts mêmes métalliques n'ont aucune réelle capacité en tant que support d'armes. Reste la solution des affûts en bois comme pour le cinéma.

Bien entendu, une Jeep M201 de 1961 dépourvue d'affût n'entrera pas dans la catégorie A2 mais restera un simple véhicule de collection non soumis à la législation sur les matériels de guerre. ■



☞ Jeep M201 reconditionnée dans un ERGM en 1970. Elle ressemble en tous points à une américaine de la Seconde Guerre mondiale. Dans tous les cas, l'armement doit être neutralisé. Sur le plan de la sécurité juridique, il peut être intéressant de fabriquer des maquettes d'armes pour donner l'illusion. Dans ce cas, la neutralisation est inutile.

1. Article L312-2 du CSI,
2. Codifié à l'article R311-2 du CSI,
3. Article R312-27 du CSI et voir aussi l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des armes embarquées.
4. Article R312-28 du CSI,
5. Article L311-3 du CSI,
6. L'article L311-4 classe ces matériels et l'article L311-2-4° les reconnaît en détention libre,
7. Arrêtés du 27 octobre 2014 et du 5 novembre 2018,



**Bulletin d'adhésion**  
**F.P.V.A. chez J.-J. Buigné**  
**BP 124 – 38354 La Tour-du-Pin Cedex**

**Nom et prénom :**  
**Dénomination sociale :**  
**Adresse ou siège social :**  
**e-mail :**  
**Tél. :**

\_\_\_\_\_ **Adhérents (personnes physiques) = 20 €**  
 \_\_\_\_\_ **Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)**  
**(associations, clubs, musée, etc.)**  
 \_\_\_\_\_ **+ 2 € par personne membre de la personne morale**  
**(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)**  
 \_\_\_\_\_ **Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €**